



Arrêt

n° 292 951 du 21 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Lubumbashi (Zaire). Vous avez eu la nationalité congolaise puis rwandaise suite à votre mariage et êtes d'origine ethnique luba. Vous êtes veuve et avez 7 enfants.

Le 18 juin 2019, votre mari décède des suites de sa maladie.

Environ un mois et quelques jours après son décès, vous recevez la visite de votre belle-soeur, M., et vos deux beaux-frères, R. et A.. Ces personnes vous proposent d'épouser R. suite au décès de votre mari, ce que vous refusez.

Environ un mois et demi après son décès, vous recevez la visite de M. qui réitère cette proposition. Vous refusez une nouvelle fois.

Une semaine plus tard, M. vous téléphone et redemande votre décision. Vous refusez de nouveau.

Environ deux mois après le décès de votre mari, R. se rend à votre domicile et vous viole.

Suite à ce viol, vous ne vous sentez pas bien et être hospitalisée durant 4 jours. On vous diagnostique notamment de l'hypertension.

3 semaines après cet événement, vous décidez de venir en Europe et demander une protection internationale.

Vous quittez le Rwanda fin 2019 et vous vous rendez en Italie. Vous assistez à une exposition. Suite à un malaise, vous décidez de rejoindre la Belgique. Le 28 décembre 2019, vous arrivez en Belgique. Le 31 août 2020, vous présentez votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre belle-famille, notamment vos beaux-frères et avoir été violée par l'un d'eux. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.

Le Commissariat général relève d'emblée que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des imprécisions et contradictions majeures entre vos déclarations successives et ce sur des aspects essentiels de votre récit.

Vous affirmez que votre belle-famille vous interpelle à plusieurs reprises pour vous demander de vous remarier avec le petit frère de votre mari, R.. Cependant, vous tenez des propos vagues, inconsistants et peu détaillés sur ces événements tels que le Commissariat général ne peut y prêter foi.

Vous ne rapportez spontanément aucun d'entre eux lorsqu'il vous est demandé d'exposer librement les raisons qui vous ont poussée à demander une protection internationale (notes de l'entretien personnel du 3-05-2022, ci-après NEP, pp. 12-15).

A la demande de l'officier de protection, vous rapportez que votre belle-soeur, M., et vos beaux-frères, A. et R., vous ont rendu visite à la maison (NEP, pp. 21-22). Cependant, vos propos succincts et peu détaillés reflètent nullement un sentiment de vécu.

Toujours à la demande de l'officier de protection, vous racontez votre discussion avec votre belle-soeur, M..

Vos propos s'avèrent également laconiques alors que vous rapportez qu'elle a duré environ une heure et demi (NEP, p. 20). Confrontée à ce sujet, vous répondez simplement qu'elle disait les mêmes choses et que vous campiez sur vos positions (ibidem).

De la même manière, vous soutenez avoir été violée par R. (NEP, p. 14). Encore une fois, vos déclarations sont peu spécifiques et peu détaillées, qu'il s'agisse de votre récit spontané (NEP, pp. 13-14) ou des réponses que vous fournissez aux questions de l'officier de protection concernant les circonstances de votre agression (NEP, pp. 22-23).

Concernant votre hospitalisation au Rwanda, vous demeurez vague quant aux examens réalisés et tenez des propos inconsistants. Vous expliquez d'abord avoir fait des examens de contrôle général (NEP, p. 23), avoir mentionné le viol et avoir fait tous les examens possibles (NEP, p. 24) avant de revenir immédiatement sur vos dires et affirmer que vous n'avez pas mentionné ce viol (ibidem). Au demeurant, vous ne précisez pas non plus les examens faits lorsque l'officier de protection vous pose explicitement la question (ibidem). Malgré sa demande (NEP, p. 23), vous n'avez fait parvenir à ce jour aucun document relatif à cette hospitalisation ni aux examens médicaux effectués. Concernant les soins prodigués en Belgique, vos propos restent vagues et contradictoires. Vous répondez avoir eu des examens médicaux intimes puis dites que vous avez simplement signalé que vous aviez besoin d'examens généraux (ibidem).

Pour toutes ces raisons, vos déclarations sont aussi peu consistantes et ne reflètent aucun sentiment de vécu si bien que la crédibilité générale de vos propos ne peut être établie et les faits que vous alléguiez ne peuvent pas non plus l'être.

D'autres contradictions creusent davantage la défaillance de vos propos.

Si vous dites avoir décidé de demander l'asile trois semaines après l'agression sexuelle de R. (NEP, p. 25), vous ne quittez le Rwanda pour vous rendre en Italie que le 26 novembre 2019, soit plus d'un mois plus tard. Confrontée à ce sujet, vous vous contentez de répondre que vous deviez vous préparer, rassembler les moyens pour payer votre billet d'avion et les documents requis par l'ambassade (ibidem). Ces explications ne remportent pas la conviction d'autant plus que votre passeport (farde verte, pièce n°1, vu original) comporte des tampons attestant que vous avez quitté le territoire rwandais du 18 au 30 septembre 2019 aux pages 14 et 16 de celui-ci. Au reste, le Commissariat général note que vous n'avez rencontré aucun problème entre le viol que vous alléguiez et votre départ du pays le 26 novembre 2019 alors même que votre belle-famille est venue vous voir à l'hôpital (NEP, p. 25).

En outre, le Commissariat général relève que vous ne vous êtes pas rendue en Belgique dès que vous en avez eu l'opportunité alors que vous pouviez légalement le faire, comme le montre votre visa n°012391276 valide du 26 novembre 2019 au 11 janvier 2020 (farde verte, pièce n°1, vu original) vous autorisant à entrer et vous déplacer dans l'espace Schengen. En effet, vous n'arrivez que le 28 décembre 2019 (dossier administratif, Annexe 26), soit un mois après votre arrivée en Italie le 27 novembre 2019.

Bien que vous affirmiez avoir décidé de quitter le Rwanda pour demander l'asile en Belgique (NEP, pp. 24-25), vous assistez à une exposition en Italie sans introduire de demande de protection internationale. Vous expliquez aussi ne pas avoir participé à toute cette exposition (NEP, p. 14) puis que vous êtes immédiatement venue en Belgique après les expositions (ibidem). Pourtant, ladite exposition s'est tenue du 30 novembre au 8 décembre 2019 comme indiqué sur la lettre que vous fournissez (farde verte, pièce n°9, copie) et s'est donc achevée vingt jours avant votre arrivée en Belgique. Force est de constater que vous êtes restée en Italie bien après la fin de ladite exposition contrairement à ce que vous avancez et cette contradiction renforce la défaillance de vos propos. Dès lors, le Commissariat général reste sans motif quant à votre arrivée tardive en Belgique.

Partant, un tel comportement ne traduit pas une crainte fondée de persécution comme vous le soutenez.

Pour le surplus, le Commissariat général n'a à sa disposition aucune information relative à la pratique du lévirat au Rwanda ni par des personnes d'origine tutsie (farde bleue, pièces n°1 à 6). Cette pratique ayant cours plutôt dans l'Ouest de l'Afrique et dans les milieux ruraux, les faits que vous alléguiez sont tout à fait invraisemblables au vu du contexte rwandais.

De plus, le CGRA relève votre manque d'empressement flagrant à introduire une demande de protection internationale qui confirme l'absence de crainte en votre chef.

Outre votre arrivée tardive en Belgique, vous n'introduisez que huit mois plus tard la présente demande de protection internationale après que vous arrivez sur le territoire belge. Confrontée à ce sujet, vous répondez que vous deviez vous renseigner sur la procédure et que la crise sanitaire a ralenti vos démarches (NEP, p. 26). Ces justifications n'emportent pas la conviction étant donné que vous déclarez avoir décidé à demander l'asile en Belgique lorsque vous étiez encore au Rwanda, soit en septembre 2019 (NEP, pp. 24-25).

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations ni inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport (farde verte, pièce n°1, vu original) démontre votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre laissez-passer tenant lieu de passeport (farde verte, pièce n°2, vu original) démontre que vous avez été autorisée en date du 22 octobre 1996 à passer la frontière de l'ancien Zaïre, rien de plus.

L'extrait d'acte de mariage (farde verte, pièce n°4, copie) et l'attestation de mariage (farde verte, pièce n°5, vu original) démontrent que vous avez été mariée à H.K., élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

L'attestation de décès de la commune (farde verte, pièce n°6, copie) et l'attestation de décès de l'hôpital (farde verte, pièce n°7, copie) démontrent que votre mari H.K. est décédé en date du 18 juin 2019, rien de plus. Votre attestation de veuve (farde verte, pièce n°3, vu original) corrobore simplement ces éléments, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous versez des documents d'enregistrement de votre frère H.K.K.J. à l'UNHCR (farde verte, pièce n°8, copie). Ces documents ne montrent rien d'autre que leur contenu explicite.

Vous versez un document de la Chambre du commerce de Milan (farde verte, pièce n°10, copie). Ce document atteste simplement de l'immatriculation de la société GE.FI. S.P.A - Gestione Fiere, rien de plus. Il ne sert qu'à appuyer la lettre demandant de vous accorder un visa (farde verte, pièce n°9, copie) et n'a donc pas de lien avec les faits que vous alléguiez.

Du reste, vous avez mentionné à l'Office des étrangers être en possession d'un enregistrement des menaces de mort proférées par R. (dossier administratif, questionnaire CGRA du 7-01-2021, question 5). Le Commissariat général fait remarquer que vous ne mentionnez à aucun moment de votre entretien personnel ces menaces de mort et s'en étonne alors qu'il s'agit d'un élément important de votre demande de protection. Dans le même temps, il constate aussi que vous manquez de produire cet élément. La crédibilité générale de vos propos n'étant pas établie, le Commissariat général est en attente d'éléments de preuve ayant une forte force probante. Un tel enregistrement, quand bien même il existerait, ne serait alors pas susceptible de renverser les constats précédemment établis en raison de sa nature peu vérifiable.

Vous n'avez pas fait parvenir d'observations sur les notes de votre entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés;
- [...] des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 et 62,§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- [...] du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil de :

« - Réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 13/09/2022 et en conséquence, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié;
- Subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire;
- Sinon, annuler la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 13/09/2022 [...] ».

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1° Acte de notification du 13/09/2022 et décision du 13/09/2022 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
2° Témoignage écrit du fils de la requérante avec copie de carte de réfugié (traduction jurée à produire ultérieurement)
3° Certificat médical
4° Attestations de la Croix-Rouge d'Italie ».

4.2. Les pièces inventoriées sous le numéro 4 des annexes de la requête sont rédigées dans une langue étrangère et ne sont pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure ; partant, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération ;

4.3. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la «

Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique luba, déclare craindre sa belle-famille en raison du mariage forcé auquel ils veulent la soumettre et de l'agression par son beau-frère dont elle a fait l'objet.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : la copie de son passeport, d'un laissez-passer, d'une attestation de veuve, d'un extrait d'acte de mariage, d'une attestation de mariage, de deux attestations de décès, de documents émanant de l'UNHCR, d'une lettre (accompagnée de la copie d'une pièce d'identité de l'auteur) et d'un document émanant de la Chambre du commerce de Milan.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la requérante.

5.6.2.1. Plus particulièrement, il y a lieu d'observer que le témoignage du sieur K.Z., fils de la requérante, ne présente pas une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de cette pièce empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En outre, cette pièce, dont le contenu s'avère vague et peu circonstancié (l'auteur se limitant à réitérer les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande et à confirmer qu'il a fui en Éthiopie en conséquence), ne contient aucun élément qui permet de pallier les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante.

Les documents relatifs à l'enregistrement de la demande d'asile de l'auteur de cette lettre se limitent à rendre compte de son identité et de son statut de demandeur d'asile en Éthiopie. Cependant, ils ne révèlent pas les motifs à l'origine de ladite demande de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.2.2. Le certificat médical du 4 mai 2022 se limite à démontrer que la requérante a été admise le 23 juillet 2019 au Centre de santé de Butamwa pour y subir « *la consultation primaire curative* » et qu'elle y est restée jusqu'au 26 juillet 2019. De plus, ce document relatif à un séjour à l'hôpital en 2019 est daté de mai 2022. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la requérante a clairement exprimé avoir été hospitalisée après son agression à l'hôpital de Masaka (Notes d'entretien personnel au CGRA du 3 mai 2022, p.23) alors que la requérante présente un document émanant du centre de santé de Butamwa. Partant, au vu de ces observations, ce certificat médical ne peut se voir octroyer aucune force probante. Enfin, force est d'observer que ce document très peu parlant n'établit aucun lien avec les faits relatés par la requérante et ne fait, en tout état de cause, pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

5.7. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la requérante se montre particulièrement inconsistante, vague et imprécise lorsqu'elle évoque les faits qui fondent sa demande, à savoir le mariage forcé auquel sa belle-famille voudrait la soumettre suite au décès de son mari et le viol dont elle aurait été victime dans ce cadre. De même, la partie défenderesse a légitimement pu conclure au caractère invraisemblable des propos de la requérante compte tenu des informations auxquelles elle renvoie concernant la pratique du lévirat au Rwanda. Enfin, force est de constater, tout comme dans la décision litigieuse, que le comportement de la requérante, qui tarde à fuir le Rwanda et à introduire une demande de protection internationale lorsqu'elle arrive en Belgique,

entame sérieusement la crédibilité de ses dires concernant les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève encore qu'à l'audience la requérante a relaté s'être rendue pour une exposition en Tanzanie puis être revenue au Rwanda et elle a situé l'agression sexuelle en octobre 2019.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits qu'elle invoque un fondement un tant soit peu crédible.

En outre, la circonstance que les propos de la requérante soient dénués de « *contradiction majeure* » n'est pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, le fait, pour un demandeur de protection internationale, de tenir au sujet des éléments qu'il invoque, des propos qui ne soient pas affectés de contradiction, s'il constitue un facteur pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de ses propos, n'est, en revanche, pas suffisant pour que son récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont il fait état.

Du reste, les explications de la requête selon lesquelles les mesures prises par le gouvernement belge durant la crise sanitaire liée au Covid-19 – « *suspension, avec effet immédiat, de l'enregistrement des demandeurs au Petit-Château et des entretiens personnels au CGRA* » ; procédure d'enregistrement en ligne – et les mauvais renseignements communiqués par les personnes de sa communauté religieuse justifient la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale en Belgique, ne convainquent pas étant donné qu'elle déclare être arrivée sur le territoire belge le 28 décembre 2019, soit bien avant que les mesures liées à la crise sanitaire ne soient décrétées en Belgique, et qu'elle a attendu près de huit mois avant d'introduire sa demande de protection internationale malgré la gravité des faits de persécution qu'elle allègue avoir subis.

Enfin, si la partie requérante affirme que le « *fils de la requérante [...] a été reconnu réfugié sur base des éléments de crainte liés aux menaces de [R.] [...]* », le Conseil ne peut que renvoyer aux constats qu'il a posés *supra* concernant les documents produits par la requérante concernant son fils (v. point 5.6.2.1). En tout état de cause, la seule reconnaissance de la qualité de réfugié à un membre de la famille de la requérante ne suffit pas à conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale à la requérante, encore faut-il que cette dernière démontre concrètement et personnellement en quoi elle est exposée à un risque de persécution ou de mauvais traitements à raison des faits qu'elle allègue, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

5.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.11. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN